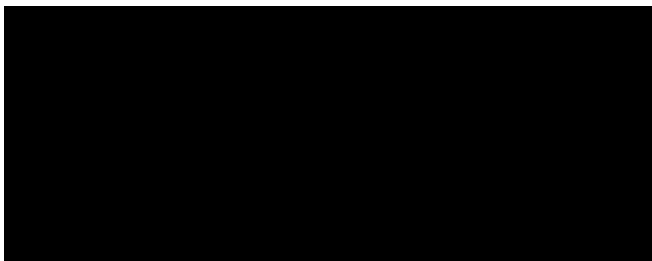


COURRIEL

Saguenay, le 1^{er} juin 2026



N/Réf. : AI-10967-26

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à des documents en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 29 avril dernier visant à obtenir :

Suite aux engagements ministériels du 6 mai 2025 concernant l'imputabilité et l'intégrité des processus de la DPJ, je sollicite l'accès aux documents administratifs suivants, pour la période du 1^{er} mai 2025 à aujourd'hui, tels qu'ils existent dans vos systèmes et sous la forme disponible.

1. Encadrement juridique (les avocats)

- Copie de toute directive ou protocole exigeant que les avocats du contentieux procèdent à une vérification de l'exactitude factuelle et de l'intégralité des rapports sociaux avant leur présentation au tribunal ;
- Tout document rappelant aux procureurs leurs obligations déontologiques face au risque de fabrication de preuve (notamment les omissions d'informations pertinentes ou la distorsion des faits).

2. Encadrement clinique (intervenants et chefs de service)

- Copie du guide de rédaction ou cadre de référence destiné aux intervenants, incluant les consignes sur la distinction entre les faits observés et les opinions ;
- Tout formulaire de validation (checklist) utilisé par les chefs de service pour attester de la véracité des faits avant transmission au service juridique ;
- Directives sur la pertinence temporelle : toute directive ou consigne administrative concernant l'utilisation de faits anciens ou cliniquement éteints dans l'évaluation des situations actuelles.

3. Formation et reddition de comptes

- Le nombre d'intervenants, de chefs de service et d'avocats ayant suivi une formation sur l'éthique de la preuve ou la rédaction professionnelle depuis juin 2025 ;
- Toute correspondance avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) concernant l'application locale des mesures de redressement liées à l'intégrité de la preuve judiciaire.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne détenons aucun document en lien avec votre demande.

L'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ prévoit que l'accès ne vise que les documents détenus par l'organisme.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour toute question en lien avec le présent document.

Si notre réponse ne vous satisfait pas, il vous est possible de faire une demande de révision de notre décision. Nous joignons à cet effet un avis détaillant vos recours devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

¹ RLRQ, c. A-2.1

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Jonathan Desgagné
Chef de service des affaires juridiques

JD/ko

p. j. (1)